

GE_GERICHTE ACJC/1107/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1107_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1107/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1107/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Le recours a été déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre, il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; ACJC/1348/2019 du 18 septembre 2019 consid. 1.4).

- 9/14 -

C/20197/2021 La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

Dans l'acte du 16 mai 2022, la recourante soutient que les faits retenus par le premier juge "ne sont pas conformes au contenu des pièces produites" et indique que, "dans un souci de clarté et d'exhaustivité", elle reproduira les faits essentiels et pertinents. Elle procède ainsi à un exposé des faits, qui constitue en réalité un copié collé de la partie "En fait" de la requête de séquestre, à laquelle elle ajoute 9 allégués (allégués 6, 7, 44 et 50 à 55). Dans sa réplique, répondant aux critiques de sa partie adverse, la recourante expose que le Tribunal a "reproduit fidèlement les faits et argumentations allégués de part et d'autre par les Parties" et qu'elle ne critique que "les conclusions juridiques tirées de ces faits".

Vu ce qui précède, l'exposé des faits de la cause figurant aux pages 3 à 10 du recours sera ignoré. Il en va de même de la partie "En fait" de la réponse de l'intimé. La Cour examinera la cause sur la base du dossier de première instance.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que l'existence d'un domicile de l'intimé en Suisse avait davantage été rendue vraisemblable que celle d'un domicile de celui-ci en Russie. Elle reprend les arguments qu'elle développait en première instance dans la requête en séquestre et dans la réponse à l'opposition à séquestre.

E. 3.1.1

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). La procédure d'opposition a le même objet que la procédure de séquestre, à savoir les conditions d'autorisation de celui-ci (art. 272 LP; ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.1). Selon l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP, le séquestre est autorisé, entre autres conditions, lorsque le créancier, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2), rend vraisemblable que l'on est en présence d'un cas de séquestre. L'autorité supérieure saisie du recours contre le rejet de l'opposition ne jouit pas d'une cognition plus étendue que celle du juge de première instance; elle examine aussi au degré de la simple vraisemblance la réalisation des conditions du séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2 et les références); il suffit donc que, s'appuyant sur des éléments objectifs, elle acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_151/2020 du 13 mai 2020 consid. 5.1.3; 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3; 5A_832/2015 précité, *ibid.*). Le point de savoir si le degré de

- 10/14 -

C/20197/2021 vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2016 précité consid. 3.1.3).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

La notion «d'habiter en Suisse» se définit en rapport avec l'existence d'un for de poursuite ordinaire en Suisse, lequel est au domicile du débiteur (art. 46 LP). Pour déterminer celui-ci, les principes généraux de l'art. 23 CC et, le cas échéant, de l'art. 20 LDIP qui a la même portée, sont appliqués. Le domicile est ainsi le lieu où réside le débiteur poursuivi avec l'intention de s'établir, ce qui suppose qu'il fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a; 119 III 54 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 19 septembre 2014 consid. 4.1.1 et les autres références citées). Le moment décisif pour fixer le domicile est celui du dépôt de la requête de séquestre (ATF 125 III 100 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1.1; 5A_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.1 et les références).

Pour déterminer le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie. Le «centre de gravité» de son existence se trouve à l'endroit où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2, in SJ 2016 I 265; 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4; ATF 125 III 100 consid. 3). Des éléments administratifs tels que le dépôt des papiers d'identité, des attestations émanant de

la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore un permis de circulation ou un permis de conduire sont des indices sérieux de l'existence du domicile, mais pas nécessairement déterminants; la présomption de fait qu'ils créent peut être renversée par des preuves contraires. Ces indices ne sauraient l'emporter sur le lieu où se concentrent un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101; 136 II 405 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_588/2017 du 6 avril 2018 consid. 3.2.1; 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2, in sic! 2017 p. 17). La mise en détention d'une personne dans un établissement pénitentiaire ne constitue pas de domicile, faute pour elle d'avoir l'intention de s'y établir. C'est pourquoi, tant que le détenu a quelqu'un au domicile qu'il avait jusqu'alors chez

- 11/14 -

C/20197/2021 qui il pourra retourner, ce domicile et le for de la poursuite sont conservés à cet endroit. En revanche, le détenu qui a perdu son domicile doit être poursuivi à son lieu de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 5A_680/2020 du 8 décembre 2020 consid. 5.1.2 et les références citées).

Les circonstances extérieures et objectives (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 64 consid. 2b/bb) manifestant le lieu avec lequel la personne a les relations les plus étroites relèvent des faits; la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2016 précité consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a fourni des indices sérieux de l'existence d'un domicile en Suisse: il est au bénéfice d'une autorisation d'établissement C délivrée par l'Office cantonal de la population et des migrations; il est propriétaire d'un immeuble à F_____, dans lequel, selon les inscriptions figurant au registre cantonal de la population, il réside; son fils aîné est également au bénéfice d'une autorisation d'établissement C; avant sa mise en détention en février 2020, il a été taxé à Genève pour 2018 et 2019, tant au niveau communal et cantonal, que fédéral; il est toujours assuré en Suisse contre la maladie, son contrat comprenant une assurance complémentaire en cas de voyage à l'étranger; il paye, avec son fils aîné, la redevance de radio-télévision en Suisse. Par ailleurs, le bordereau provisoire du 15 mars 2018 relatif à l'impôt fédéral direct 2017 fait état d'un revenu imposable de 50'000 fr. réalisé par l'intimé et celui-ci est titulaire d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage suisse. Ces deux éléments confirment que l'intimé, avant son incarcération, exerçait une activité lucrative en Suisse, ce qui n'excluait pas qu'il pouvait voyager pour des raisons professionnelles, notamment en Russie.

Au vu de ce qui précède, les allégations de l'intimé, selon lesquelles il s'est installé en Suisse en novembre 2006 avec son épouse et leurs trois enfants et, après son divorce, il est demeuré en Suisse avec son fils aîné, alors que son ex-épouse est partie en Russie avec leurs deux filles, apparaissent crédibles.

Les pièces fournies par la recourante ne sont pas aptes à renverser la présomption de fait créé par les indices précités. Le fait que le passeport russe de l'intimé, délivré le 3 mars 2015, n'indique pas son adresse suisse, mais porte la mention d'une adresse à H_____[Russie], enregistrée en 1994, que les divers contrats produits par la recourante reprennent textuellement cette mention figurant dans le passeport russe et que le jugement

russe de première instance ait été notifié à cette adresse, ne suffit pas, au stade de la vraisemblance, à mettre en doute que le centre de gravité de l'existence de l'intimé se trouve en Suisse. Il sied d'ajouter, d'une part, que le fait que l'intimé soit incarcéré en Russie ne modifie pas l'appréciation qui précède et, d'autre part, que l'Office cantonal des poursuites a notifié le

- 12/14 -

C/20197/2021 commandement de payer en validation du séquestre à l'adresse genevoise de l'intimé.

Il y a enfin lieu de rappeler qu'il suffit que le juge de l'opposition à séquestre acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, ce qui est le cas en l'espèce, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement.

Pour le reste, la Cour fait entièrement sienne l'argumentation du premier juge.

En définitive, le recours se révèle infondé, de sorte qu'il sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions du séquestre.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance du même montant versée par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser à l'intimé 3'000 fr, débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art 84,85, 89 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

C/20197/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 mai 2022 par A_____ contre le jugement OSQ/20/2022 rendu le 3 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20197/2021-16 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquis à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

- 14/14 -

C/20197/2021 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.